

Monsieur Jacques CLEMENT
Directeur des Ressources Humaines

Monsieur Thierry COQUIL
Directeur des Affaires Maritimes

Objet : Exposition à l'amiante

Réf : SK/2017-13

Messieurs les directeurs,

Par votre courrier conjoint en date du 27 janvier 2017 que nous avons reçu le 18 avril 2017, vous nous informez de votre refus de voir l'extension du bénéfice de la cessation anticipée d'activité pour risque d'exposition à l'amiante (C3A) à l'ensemble des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques du travail maritime (ISNPRPM) travaillant dans les centres de sécurité des navires (CSN) ainsi que les agents des unités littorales des Affaires Maritimes (ULAM), ex-quartiers et ex-stations des Affaires Maritimes qui effectuent ou ont effectué des visites de sécurité à bord des navires et dans les chantiers navals.

Nous avons pourtant pu échanger sur le sujet au cours de la réunion du CHSCTM du 9 décembre 2016, lors de la présentation dans cette instance du projet de circulaire relative à la prévention des risques spécifiques aux métiers de l'administration de la mer. Le représentant de la Direction des Affaires Maritimes avait admis que le sujet devait être rediscuté (Cf PV CHSCTM page 9).

Nous nous étonnons donc de votre changement de position sur ce dossier de l'amiante et du contrôle des navires.

Les preuves qui vous ont été fournies, les différentes notes et rapports de la Direction des Affaires Maritimes et des Gens de Mer de 2006, 2007 et 2009 ainsi que l'étude que vous avez vous-même réalisée en 2015-2016 par l'intermédiaire du cabinet DEKRA, montrent bien la réalité du problème de l'amiante pour vos personnels effectuant les contrôles de sécurité des navires.

Votre réponse est un déni des risques qu'ont encouru et encourent encore ces agents dans l'exercice de leurs missions. Nous les en tiendrons informés.

Au-delà de ce déni, la CFDT observe également l'incohérence de votre réponse.

En effet, afin de justifier votre refus, vous faites référence aux dispositions du décret cadre n°2013-435 du 27 mai 2013, relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer.

A travers ce décret, vous affirmez que seuls certains fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la Mer employés dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales relevant ou ayant relevé du ministère peuvent prétendre au versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour risque d'exposition à l'amiante (C3A). Les ISNPRPM et agents des unités littorales des Affaires Maritimes (ULAM), ex-quartiers et ex-stations des Affaires Maritimes n'ont jamais eu de missions consistant à traiter et manipuler de l'amiante au sein d'établissement de construction ou réparation navale relevant du ministère.

Outre le fait que cette assertion concernant le travail d'inspection de sécurité des navires démontre à tout le moins une méconnaissance des spécificités de ce métier, les annexes I et II de l'arrêté du 1^{er} août 2014 relatif à la liste des fonctions et établissements ou parties d'établissement permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer visent bien ces mêmes agents ayant effectué des visites de sécurité à bord des navires ou dans des chantiers navals utilisant de l'amiante et cela uniquement jusqu'en 1996.

Nous voyons bien ici, que votre argumentaire n'est pas valable juridiquement sauf à dire que l'arrêté précité est illégal.

Nous réitérons donc les termes de notre courrier du 30 novembre 2016 et plus particulièrement la demande de voir cette date butoir de 1996 être supprimée afin que ces agents soient reconnus de plein droit comme avoir été potentiellement exposés à la fibre d'amiante.

La situation professionnelle de ces agents est connue de vos services et même si des mesures qui tardent à se mettre en place sont bientôt prévues, la faute inexcusable de l'employeur pourra toujours être recherchée par vos personnels si demain ils devaient développer une maladie professionnelle due à l'amiante.

La CFDT restera très attentive aux suites que vous voudrez bien réserver à ce dossier extrêmement sensible. La santé des personnels au travail doit être notre première préoccupation.

La CFDT portera ce dossier devant le ministre chargé de la mer.

Je vous prie, Messieurs les directeurs, de bien vouloir croire en l'expression de ma considération respectueuse.



Véronique Thys
Secrétaire Générale de l'UFETAM CFDT

Copie :

Madame ENGSTROM Régine
Secrétaire Générale du ministère
Monsieur Edgar Stemer
Secrétaire général de la FGTE CFDT